

*[Text]*

Reflecting some past uneasiness concerning possible abuses by others and conflicts of interest, the use of the name of a bank in promoting the sale of corporate securities is constrained in the present act.

Division C delineates in precise terms the future role of the banks in dealing in securities in Canada and establishes prohibitions and constraints, particularly in respect of corporate securities. The basic policy objectives are to help ensure that the securities industry, which plays a significant role in the capital markets by underwriting new issues and by maintaining secondary markets and, consequently, liquidity for outstanding securities, will continue to be a strong segment of these markets. The corporate sector or public should continue to have a choice of the source of funds, whether from the banking sector or from the public, through underwriting facilities of an independent dealer.

The more precise definition of the role of the banks in the securities markets takes into account: (1) potential conflicts of interest, particularly where this could occur in respect of corporate securities, the issuers of which are also borrowing customers of the bank; (2) possible undue concentration of power if the choice between raising capital from the banking sector or the public sector were to become restricted; (3) desirability of the continued availability of the potential distributing power of the chartered banks through their comprehensive branch systems; and (4) the need for continued participation by the banks in financing Canadian industrial growth and major resource-oriented projects.

Following is an outline of the powers and constraints set out in this division. The banks are authorized in respect of debt securities to continue to deal in them as principal or agent, to act as a member of selling groups and to underwrite and distribute such securities of all levels of government in Canada and their agents, those of international agencies of which Canada is a member as well as their own debentures and those of authorized affiliates which are guaranteed by the bank.

This enables the banks to continue their role in the financing and distributing of mortgages and government debt securities—proposed Sections 190.(2) and 190.(5).

The banks are precluded, in respect of debt securities, from underwriting corporate debt securities but may act as members of a selling group—proposed section 190.(5). This withdraws the right of banks to underwrite corporate debt securities, leaving this exclusively to the securities industry and avoiding conflicts of interest in the banks.

The banks are precluded, in respect of equity securities, from dealing in them except in the following specified circumstances covered in proposed Section 193: they may act as agent provided the transaction is effected through a broker or dealer; they may deal as principals for the investment and trading accounts, provided, in respect of the latter account, the transactions are effected through a broker or dealer; they may issue and distribute their own shares.

*[Translation]*

En raison des inquiétudes suscitées par la possibilité de conflits d'intérêts ou d'abus, la loi actuelle limite l'emploi du nom de banque lors de la promotion de titres de sociétés.

La Section C définit de façon précise les transactions bancaires futures en valeurs mobilières au Canada, de même que les interdictions et limitations, notamment à l'égard des titres de sociétés. Son objet principal est de conserver une place importante au secteur des valeurs mobilières, lequel joue un rôle important sur le marché des capitaux en souscrivant à forfait aux nouvelles émissions et en maintenant des marchés secondaires, ce qui assure la liquidité des titres en circulation. On veut également que les sociétés et le grand public puissent continuer de choisir leurs sources de financement, qu'il s'agisse des banques ou du secteur public, par l'entremise des services de souscription de courtiers indépendants.

Le rôle des banques sur le marché des valeurs est défini avec plus de précision pour tenir compte: (1) des risques de conflits d'intérêts, surtout à cause des titres de sociétés, puisque ces dernières empruntent aux mêmes banques; (2) des risques de concentration excessive des pouvoirs si le choix entre les banques et le secteur public pour obtenir des fonds était moins libre; (3) de l'avantage qu'il y a de se servir du réseau des succursales des banques à charte en ce qui concerne la distribution de titres; et (4) de la nécessité de laisser les banques continuer à participer au financement de la croissance industrielle du Canada de même qu'à celui des grands projets d'exploitation de nos ressources.

Voici maintenant une esquisse des pouvoirs et limitations prévus dans cette section. Les banques restent autorisées à faire des transactions, pour leur compte ou comme mandataires, sur des titres de créances, à faire partie de syndicats de placements, et à souscrire, notamment à forfait, aux titres émis par tous les paliers de gouvernement au Canada, ou par leurs agents, et par des organismes internationaux dont le Canada fait partie, ainsi qu'à souscrire à leurs propres débentures et à celles des sociétés affiliées autorisées que la banque garantit.

Les banques pourront ainsi continuer à participer au financement et au placement des hypothèques et des titres d'État, comme le proposent les articles 190.(2) et 190.(5).

Les banques ne sont pas autorisées à souscrire à forfait des titres de sociétés, sous forme de titres de créances, mais peuvent faire partie d'un syndicat de placements, comme le précise l'article 190.(5). Les banques perdent ainsi le droit de souscrire à forfait aux titres de créances des sociétés, qui deviennent alors l'exclusivité du secteur des valeurs mobilières. Cela supprime les risques de conflits d'intérêts pour les banques.

Pour ce qui est des actions, les banques ne pourront pas faire de transactions sauf dans les cas décrits à l'article 190.(3). Les banques pourront agir comme mandataires à condition que la transaction soit faite par l'entremise d'un courtier ou d'un négociant; elles pourront faire des transactions pour leur propre compte et pour leurs comptes de placements, à condition que les transactions soient effectuées par l'entremise d'un courtier ou d'un négociant; enfin, elles pourront émettre leurs propres actions.